

COMMUNE D'AYWAILLE

DELIBERATION

SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2009

Sont présents : M. Ph. DODRIMONT, Bourgmestre, Président ;
Mme et MM. V. MATZ, D. SIMON, D. GERMAIN, X. EHLEN & D. RIXHON, Echevins ;
Mmes et MM. R. LERUTH, R. HENRY, V. LEMAIRE, M. GILSON, J. WISLEZ, Y. BEAUFAYS,
M. GRIGNET-TOSENS, M-P. FLOHIMONT, Th. CARPENTIER, C. GILBERT, J. PAQUAY,
D. CORNET, I. HUMBLET & C. LIEGEOIS-FABRY, Conseillers(ères) communaux ;
Mme M. CRAHAY-LEROY, Secrétaire communale ;

OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L 1122-30 et L 1321-1 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 2 juin 1992 ;

Vu la délibération du 21 août 2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1 : Au sens du présent règlement on entend par

a) Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

d) Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte. Les passages d'encombrants sont limités à 2 passages et à 2 m³ par an. La demande de passage doit être réalisée auprès du Call-center Intradel dans les 7 jours précédents le ramassage.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Article 3 : Taxe forfaitaire pour les ménages

- a) La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.
- b) La partie forfaitaire comprend :
 - La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
 - L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre
 - La collecte annuelle des sapins de Noël
 - La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et de sacs PMC
 - Le traitement de 60 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
 - Le traitement de 30 kg de déchets organiques par habitant
 - 30 vidanges de conteneur dont un maximum de 12 vidanges du conteneur de la fraction résiduelle
- c) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
 - Pour un isolé : 85 €
 - Pour un ménage constitué de 2 personnes : 115 €
 - Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : 130 €
 - Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : 115 €
 - Pour un second résident : 85 €

Article 4 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

- a) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- b) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

Article 5 : Principes, exonérations et réductions

- a) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- b) Sont exonérés de la partie fixe :
 - Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production de l'attestation de l'institution) prouvant l'hébergement ;
 - Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée ;
 - Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, la taxe n'est due qu'une seule fois ;
 - La partie fixe de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat couvrant l'année civile ;
 - Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint 10.623 € augmentés de 1.316 € pour la première personne à charge et de 955 € pour chacune des suivantes, sera à sa demande exonéré du paiement de la moitié de la taxe fixe (par revenu

imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements).

Les demandes de dégrèvement devront obligatoirement être accompagnées d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques à défaut une copie de la fiche de rémunérations ou de pensions.

- c) Bénéficiaire d'une exonération d'un montant de 50,-€ de la partie fixe, les gardiennes d'enfants agréées.
- d) Bénéficiaire d'une exonération d'un montant de 30,-€ de la partie fixe, les adultes incontinents utilisateurs de langes et fournissant une attestation médicale.

Article 6 : Partie proportionnelle

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 60 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg
2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets ménagers et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Une taxe proportionnelle au volume des déchets encombrants déposés
- Une taxe proportionnelle au nombre de passage pour les déchets encombrants

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenus une dérogation sur base de l'article 8 du présent règlement.

Article 7 : Montant de la taxe proportionnelle

- a) Les déchets issus des ménages
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € / levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,07 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels du 61^e au 100^e kg/ hab.an
0,11 €/ kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 100 kg/ hab.an
0,06 €/ kg de déchets ménagers organiques
- b) Les déchets commerciaux et assimilés et des services d'utilité publique
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,65 € / levée
 - La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
0,13 €/ kg de déchets assimilés
0,06 € /kg de déchets organiques
- c) Les déchets encombrants
 - La taxe proportionnelle liée au volume de déchets encombrants est de 16 € / m³
 - La taxe proportionnelle liée au nombre de passage pour la collecte des encombrants est de 13 € / passage

Article 8 : La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique. Toutefois, les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

- a) Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, accordée ou non sur décision du Collège communal.
- b) Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
 - Isolé : 15 sacs de 30 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 15 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 25 sacs de 60 litres/an
 - Second résident : 15 sacs de 30 litres/an
- c) Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de l'Intercommunale Intradél au prix unitaire de :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres
 - 0,60 € pour le sac de 30 litres

Article 9 : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie de l'Intercommunale d'Intradel ;

Article 10 : Le rôle de la taxe annuelle est arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 11 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 12 : Le paiement de celle-ci devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
M. CRAHAY-LEROY

Le Président,
Ph. DODRIMONT

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Secrétaire communale,

Le Bourgmestre,

M. CRAHAY-LEROY

Ph. DODRIMONT